

Pièce P-7

Déclaration du 20 janvier 1997 de M. Pierre-F. Côté, C.R., directeur général des élections, dans le cadre de l'enquête sur le financement du parti Vision Montréal



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Déclaration de
M. Pierre-F. Côté, C.R.
Directeur général des élections

dans le cadre de l'enquête
sur le financement du parti
Vision Montréal

Montréal, le 20 janvier 1997

1. RAPPEL DES FAITS

a) *Un reportage télévisé*

Le 20 novembre 1996 en fin d'après-midi, le réseau RDI diffusait un reportage de M. Bernard Drainville dans lequel on rapportait des déclarations de M. Maurice Brault, ex-chauffeur de M. Pierre Bourque. Monsieur Brault a été le chauffeur de M. Bourque du mois d'août 1994 jusqu'au 7 novembre de la même année, soit pendant toute la durée de la campagne électorale à Montréal. Il affirmait que M. Bourque aurait été impliqué dans la commission d'infractions à la loi au chapitre du financement électoral.

Dès le lendemain, soit le 21 novembre 1996, devant ces faits, le Directeur général des élections, par la voix de son substitut, M^e Eddy Giguère, prenait la décision d'entamer une enquête.

Le 21 novembre en après-midi, M. Pierre Bourque tenait une conférence de presse, accompagné de son avocat, au cours de laquelle il réfutait toutes les allégations faites par M. Brault.

b) *Des allégations supplémentaires*

Le 21 novembre 1996, des allégations supplémentaires étaient rendues publiques. Ces allégations étaient à l'effet que des cas similaires aux faits reprochés à M. Bourque auraient été pratique courante au sein du parti Vision Montréal. Dans ce contexte, des vérifications supplémentaires s'imposaient avant de conclure.

Le 9 décembre 1996, une fois l'enquête entamée, d'autres allégations impliquant M. Bourque ont été rendues publiques à l'effet que des bénévoles, c'est-à-dire des personnes qui ont travaillé gratuitement pour le parti Vision Montréal pendant la campagne électorale, auraient reçu après l'élection des montants variant de 500 \$ à 2 000 \$.

Il faut noter que ces déclarations, dont je prenais connaissance au fur et à mesure que les médias en faisaient état, ne portaient pas toutes sur le même sujet. Dans l'hypothèse où elles s'avéreraient éventuellement fondées, avec preuve à l'appui, elles constitueraient différentes infractions à la loi.

2. LE POUVOIR D'ENQUÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Le pouvoir de faire enquête sur les présumées infractions à la législation électorale fait partie intégrante des responsabilités qui ont été confiées au Directeur général des élections par le législateur.

Diverses dispositions légales viennent encadrer ces pouvoirs d'enquête. Ainsi, l'article 370 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) stipule que:

«370. Le directeur général des élections peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application du présent chapitre.»

Il faut noter ici que dans l'affaire qui nous occupe, je n'ai reçu aucune plainte formelle.

Toutefois, les révélations publiques m'ont semblé assez sérieuses pour entamer une enquête. C'est donc de mon propre chef que j'ai institué l'enquête faisant l'objet du présent rapport.

3. L'OBJET DE L'ENQUÊTE

a) *L'utilisation de prête-noms*

L'article 430 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* précise que:

«430. La contribution doit être faite par l'électeur lui-même et, sauf dans le cas de la fourniture d'un service, sur ses propres biens.»

Il y a utilisation de prête-nom lorsqu'une personne fait une contribution par l'entremise d'un tiers. Il s'agit là d'une infraction à la loi.

Dans le cas qui nous occupe, les allégations de M. Maurice Brault sont à l'effet que M. Pierre Bourque aurait remis 2 000 \$ par son intermédiaire, alors qu'il était son chauffeur, à trois électrices de Montréal. Ces dames auraient par la suite tiré des chèques totalisant 2 000 \$ comme contribution au parti Vision Montréal.

b) Les récompenses aux bénévoles

En ce qui concerne les récompenses aux bénévoles, ces montants leur auraient été versés à titre de récompense pour le travail accompli. Or, ces dépenses n'auraient pas été faites ou autorisées par le représentant officiel du parti comme la loi l'exige.

L'article 611 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités se lit comme suit:

«611. Commet une infraction quiconque sollicite ou recueille une contribution ou effectue une autre dépense qu'une dépense électorale pour un parti ou un candidat indépendant autorisé sans en être le représentant officiel, son délégué ou une personne désignée par écrit à cette fin par l'un ou l'autre.»

Or, selon les déclarations rapportées par les médias, des récompenses en argent comptant auraient été versées par le parti à des bénévoles qui, toujours selon les allégations, en auraient remercié le maire.

4. LE PROCESSUS D'ENQUÊTE

Je suis convaincu que même si la durée de l'enquête a pu paraître longue à certains, nous avons agi avec diligence et avec la prudence requise dans les circonstances, compte tenu de la nature des faits allégués, du nombre de personnes à interroger et de faits à vérifier, de même que de la complexité du dossier. En ces matières, il faut savoir «se hâter lentement». On comprendra sans peine que de telles allégations ne pouvaient être traitées à la légère et qu'elles méritaient des vérifications minutieuses et attentives.

Aussi, deux enquêteurs ont-ils été affectés au dossier dès le 21 novembre 1996. Deux autres enquêteurs se sont joints à l'équipe en décembre. Une soixantaine de personnes ont été interrogées, dont quelques-unes plus d'une fois.

Chacune des personnes rencontrées a accepté de fournir une déclaration libre et volontaire.

Par la suite, mes conseillers juridiques ont procédé à l'analyse minutieuse de chacune des déclarations recueillies. Tous les dossiers ont fait l'objet d'une étude approfondie, non seulement par des avocats, mais également par des

personnes qui travaillent avec moi depuis plusieurs années et qui bénéficient d'une longue expérience dans le domaine électoral. Chaque élément devait être soigneusement vérifié et minutieusement analysé, ce qui implique forcément du temps.

Cette façon de procéder était nécessaire par souci de justice et afin de pouvoir rendre des décisions éclairées à l'égard de toutes les personnes concernées sans exception. De plus, un spécialiste en droit criminel a été consulté afin de me guider sur l'aspect pénal du dossier.

Enfin, j'ai lu chacune des déclarations et j'ai pris connaissance personnellement de l'ensemble du dossier, en fait et en droit.

Afin de contrer toute rumeur à ce sujet, je vous donne l'assurance qu'aucune intervention d'ordre politique ou autre, ni de la part du gouvernement, ni de la part de quelque député que ce soit, ni de la part de leur personnel, n'a été faite auprès de moi.

5. RAPPEL DES PRINCIPES GUIDANT LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Il faut rappeler ici que dans tous les cas où je fais enquête, je décide de l'opportunité d'intenter une poursuite en m'appuyant sur trois critères. Ainsi, je décide généralement d'intenter une poursuite lorsque les faits reprochés constituent une infraction claire à la loi, que la qualité de la preuve est suffisante pour présumer du succès de la poursuite et que la cause revêt un caractère d'exemplarité. Dans les cas où des poursuites sont effectivement entamées, il revient aux tribunaux d'apprécier la qualité de la preuve soumise et de décider en conséquence.

6. CONCLUSION DE L'ENQUÊTE

Selon l'article 367 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le Directeur général des élections doit veiller à l'application des dispositions de cette loi qui ont trait au financement des partis politiques municipaux.

Après une enquête menée à la suite des allégations à l'effet qu'il y aurait eu infraction à la loi, conformément au code de procédure pénale, je peux émettre un constat d'infraction si j'ai personnellement des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

Essentiellement, les conclusions de l'enquête peuvent être présentées en trois volets.

a) L'utilisation des prête-noms

L'enquête a révélé que le parti Vision Montréal a eu recours à des prête-noms. Ainsi, on a mis au jour des cas où des personnes ont déclaré, de façon libre et volontaire, avoir accepté de l'argent d'un dirigeant du parti Vision Montréal en échange de chèques personnels libellés à l'ordre de Vision Montréal. Considérant la preuve recueillie, j'ai des motifs raisonnables de croire que des infractions ont été commises.

L'infraction reprochée au parti Vision Montréal consiste, par les agissements de l'un de ses dirigeants, à avoir participé à la commission d'une infraction en remettant à un électeur une somme d'argent en échange d'un chèque libellé à l'ordre du parti. L'amende pour une telle infraction est prévue à l'article 641 de la loi, à savoir une amende minimale de 100 \$ et maximale de 10 000 \$.

J'ai donc décidé d'émettre deux constats d'infraction contre le parti Vision Montréal.

Je vous rappelle que trois possibilités s'offrent à ceux à qui des constats d'infraction ont été signifiés:

1. transmettre, dans les 30 jours de la signification du constat, un plaidoyer de culpabilité et payer l'amende et les frais afférents;
2. transmettre un plaidoyer de non-culpabilité; le dossier est alors transmis à la Cour du Québec pour être entendu par un juge de la chambre pénale;
3. dans les cas où aucun plaidoyer n'est transmis, le dossier est alors référé à la Cour du Québec.

b) Les récompenses aux bénévoles

Par ailleurs, l'enquête a permis de démontrer que cinq personnes ont effectivement reçu des montants d'argent comptant, variant de 500 \$ à 2 000 \$, d'un dirigeant du parti Vision Montréal. Ces sommes ont été remises en guise de remerciement pour le travail bénévole accompli durant la campagne électorale et ce, sans que cette dépense n'ait été portée à la connaissance du représentant officiel du parti et en conséquence, sans qu'elle n'ait été autorisée par ce dernier.

Considérant la preuve recueillie, j'ai donc décidé d'émettre cinq constats d'infractions contre le parti Vision Montréal, en appliquant l'article 638 de la loi, pour avoir commis, par les actes de l'un de ses dirigeants, l'infraction énoncée à l'article 611, à savoir avoir fait une dépense du parti sans avoir été autorisé par le représentant officiel pour ce faire.

L'amende pour une telle infraction est également prévue à l'article 641 de la loi, soit une amende minimale de 100 \$ et maximale de 10.000 \$.

c) *L'affaire «Brault / Bourque»*

Quant à ce qu'il convient maintenant d'appeler l'affaire «Brault/Bourque», nous désirons vous faire part des observations suivantes. Ce qui suit s'appuie sur des opinions juridiques.

Les faits (actus reus)

D'une part, nous sommes en présence de déclarations fournies par monsieur Brault dans lesquelles il affirme que monsieur Pierre Bourque lui a remis dans l'automobile, au retour de la caisse populaire, une somme de 2 000 \$ en argent comptant sans toutefois lui donner d'instructions sur ce qu'il devait faire avec cette somme. Monsieur Brault poursuit en expliquant de quelle façon il a remis la somme aux trois électrices pour éventuellement réaliser les contributions illégales.

Monsieur Bourque, quant à lui, nie avoir remis quelque somme que ce soit à son chauffeur dans ces circonstances. Vous l'aurez tous entendu, lors de la conférence de presse du 21 novembre 1996, affirmer que la somme retirée le 15 septembre 1994 était destinée aux besoins personnels de sa famille, ses enfants. Nous avons vérifié ces informations. Monsieur Bourque a fait l'objet de deux (2) interrogatoires par les enquêteurs du Directeur général des élections et, à l'instar de monsieur Brault, il a fourni des déclarations qui sont dignes de foi.

Le Directeur général des élections doit apprécier deux (2) ensembles de déclarations contradictoires, tout aussi vraisemblables l'un que l'autre, et par ailleurs non contredits.

De plus, monsieur Brault affirme que monsieur Bourque ne lui a donné aucune instruction sur l'usage qu'il devait faire de l'argent contenu dans l'enveloppe qui lui aurait été remise. Monsieur Brault confirme que les deux hommes, en aucun moment, n'ont échangé sur l'utilisation qui devait être faite de cet argent par monsieur Brault. Toutefois, une déclaration de monsieur Brault nous révèle qu'il en a déduit que monsieur Bourque devait nécessairement avoir cette connaissance.

Toutes les hypothèses sont ouvertes.

Il est légitime de se poser la question de savoir comment peut-on remettre une somme de 2 000 \$ à quelqu'un sans lui dire quel usage il doit en faire?

Dans la même ligne de pensée, quel intérêt aurait eu monsieur Bourque à utiliser son argent personnel pour contribuer à Vision Montréal au moyen d'un stratagème aussi complexe et risqué en regard de la loi, alors qu'il aurait pu atteindre le même but en faisant un prêt à Vision Montréal, ce qui lui est permis par la loi?

L'intention coupable (mens rea)

En outre, les modes de participation à la commission des infractions décrits à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoient qu'une personne qui, par un acte, en aide une autre à commettre une infraction est aussi coupable de cette infraction, comme si elle l'avait commise elle-même. Le législateur a cependant choisi de baliser ces mécanismes de participation à une infraction par une exigence supplémentaire: la connaissance réelle ou présumée que l'acte posé aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction (article 637 L.E.R.M.).

En peu de mots, pour s'acquitter de son fardeau de preuve, le poursuivant doit démontrer que la personne visée, en l'occurrence monsieur Bourque, savait ou aurait dû savoir que son acte, c'est-à-dire la remise de 2 000 \$, aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction substantive.

Or, même si je retiens la version de monsieur Brault, je n'ai pas de preuve satisfaisante de la connaissance (mens rea) qu'aurait dû avoir monsieur Bourque de l'utilisation éventuelle de la somme pour faire des contributions illégales et les faits portés à ma connaissance par l'enquête ne me permettent pas de tirer cette conclusion.

Fardeau de convaincre du poursuivant

Il appartient au poursuivant de convaincre le tribunal de la culpabilité de l'accusé. Il doit s'acquitter de cette obligation en prouvant tous les éléments de l'infraction.

Toutefois, même si je disposais d'une preuve satisfaisante sur l'actus reus (le geste) et la mens rea (l'intention), je considère qu'en raison de la

grille d'analyse énoncée par la Cour Suprême dans l'arrêt R. c. W.(D) [1991] 1 R.C.S. 742, les chances d'obtenir une condamnation par un tribunal m'apparaissent ténues.

Voici cette grille sommairement résumée:

«Premièrement, si vous croyez la déposition de l'accusé, manifestement vous devrez prononcer l'acquittement.

Deuxièmement, si vous ne croyez pas le témoignage de l'accusé mais si vous avez un doute raisonnable, vous devez prononcer l'acquittement.

Troisièmement, même si vous n'avez pas de doute à la suite de la déposition de l'accusé, vous devez vous demander si, en vertu de la preuve que vous acceptez, vous êtes convaincu hors de tout doute raisonnable par la preuve de la culpabilité de l'accusé.»

Sans vouloir, bien sûr, usurper la fonction des tribunaux, il est quand même de mon devoir de faire les exercices de prospective appropriés et d'évaluer l'issue probable d'une procédure judiciaire avant de l'engager. Mes conseillers juridiques sont d'avis qu'eu égard aux normes applicables en pareille matière, dans l'hypothèse où nous aurions la preuve de tous les éléments essentiels de l'infraction, nous ne serions pas en mesure de nous décharger du fardeau qui nous incombe de prouver ladite infraction hors de tout doute raisonnable.

Ce fardeau imposé au poursuivant trouve sa source dans le principe de la présomption d'innocence. La preuve hors de tout doute raisonnable est un standard de preuve requis pour réfuter cette présomption d'innocence.

Voici la définition que donnent les tribunaux du «doute raisonnable». Le juge Wood, dans l'affaire R. c. Brydon (1995) 95 C.C.C. (3d), p. 509, énonce:

(Traduction) «Vous noterez que la Couronne doit établir la culpabilité de l'accusé au-delà d'un «doute raisonnable», et non au-delà de «tout doute». Un doute raisonnable, comme les mots l'indiquent, est un doute fondé sur la raison, sur les processus logiques de l'esprit. Ce n'est pas un doute fantaisiste ou spéculatif, ni un doute fondé sur la sympathie ou le préjudice. C'est le genre de doute pour lequel, si vous vous demandez «pourquoi ai-je un doute?», vous pourrez répondre en lui trouvant une raison logique.

Dans le présent contexte, raison logique veut dire une raison liée soit à la preuve elle-même, entendue comme comprenant également tout conflit dont vous pourrez constater l'existence après avoir considéré la preuve dans son ensemble, soit à une absence de preuves qui, dans les circonstances de ce cas précis, vous semblent être essentielles à une condamnation.»

Décision

Considérant la preuve recueillie, je ne puis me convaincre qu'il y a des motifs raisonnables de croire que monsieur Pierre Bourque a commis une infraction à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

En conséquence, je vous informe qu'il n'y aura pas de poursuite pénale contre monsieur Bourque relativement aux événements survenus le 15 septembre 1994.

Par ailleurs, en ce qui concerne les autres personnes impliquées dans ce dossier, j'ai pris la décision de ne pas tenter de poursuite contre celles-ci.

* * *

En conclusion, vous me permettez quelques remarques très brèves. Au-delà des aspects purement juridiques soulevés par ces différents dossiers, j'aimerais rappeler que les dispositions législatives qui régissent le financement des partis politiques font l'objet d'un vaste consensus au Québec et qu'elles obtiennent une large adhésion de la part des électeurs.

Ce consensus crée une obligation à la fois morale et très concrète aux partis politiques qui ont un rôle essentiel à jouer pour promouvoir et préserver un climat démocratique sain. Si le Directeur général des élections a la responsabilité formelle d'appliquer la loi, tous les citoyens, tant corporatifs que privés, partagent la responsabilité de contribuer à la qualité de la vie démocratique.

Au terme des enquêtes successives que j'ai eues à mener sur le parti Vision Montréal, mon souhait le plus vif est que tous les partis politiques soient le plus rigoureux possible dans leur financement et contribuent à rehausser la qualité de notre système plutôt qu'à le fragiliser.